

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALLONNEC PAUL

Magoarou Bihan
29540 SPEZET

Références : AP du 08/10/96 modifié par APC du 16/10/2013 – PDD n° A-3-NPYPY17J3 du 26/05/2023
Code AIOT : 0052903695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement CALLONNEC PAUL implanté au lieu-dit Magoarou Bihan 29540 SPEZET. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALLONNEC PAUL
- Magoarou Bihan 29540 SPEZET
- Code AIOT : 0052903695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier avicole précédemment autorisé par AP du 08/10/96 complété le 16/10/2013 pour 99900 animaux-équivalents.

Depuis le 26/05/2023, via des télédéclarations, l'exploitant a souhaité scinder ces trois sites d'exploitation. Les sites de Magoarou Bihan et Kerlaviou en Déclaration et celui de Le Goden conservé en autorisation (Dossier en cours d'instruction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan Pluriannuel de Contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contre l'incendie	du 27/12/2013, article 2.7		
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 1	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Sans objet
6	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	/	Sans objet
9	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des réponses sont attendues sur certains points contrôlés (DECI, contrôle des installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Effectifs : 99900 Emplacements de volailles de chair – Limite de 18056 KgN sur 4234 m ² + 60 VL + S / Total Norg = 25056 kgN
Constats : Une modification globale du mode de fonctionnement des différents sites exploités (Mogoarou Vihan, Kerlaviou et Le Goden) a été réalisée courant mai 2023.

Le site de Mogoarou Vihan bénéficie en date du 26/05/2023 d'une Preuve de Dépôt (PDD n° A-3-NPYPY17J3) pour l'exploitation d'un élevage avicole en production biologique de 30000 emplacements de volailles en multi-production sur 1500 m2) au régime Déclaration. Il déclare exploiter séparément ses différents sites et donc abroger son autorisation d'exploiter globale (A.P du 08/10/96 modifié par APC du 16/10/2013 : 99900 Animaux équivalents volailles de chair sur 4900 m2 et 60 vaches laitières et la suite) Ce jour sont déclarés présents : - 24900 poulettes démarrées sur le site de Mogoarou bihan ; - 9500 poulettes (5000 en production Label Rouge & 4900 en plein-air) sur le site de Kerlaviou ; - 30000 poulettes dont 6600 en plei-air sur le site de Le Goden (2x 1200 m²).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les modifications à l'installation ont été réalisées par l'exploitant au travers des différentes télédéclarations réalisées : - Preuve De Dépôt n° A-3-1ZQC5ABM du 26/05/2023 pour le site de Kerlaviou concernant la déclaration d'un bâtiment de 1000 m2 et 24000 animaux équivalents volailles - Preuve De Dépôt n° A-3-NPYPY17J3 du 26/05/2023 pour le site de Mogoarou Vihan concernant la déclaration d'un bâtiment de 1500 m2 et 30000 animaux équivalents volailles - Preuve De Dépôt n° A-3-OTNM18RR du 26/05/2023 pour le site de Mogoarou Vihan concernant la déclaration d'un atelier lait de 90 vaches laitières et la suite et 165 ha de SAU exploités en propre - Pour le site de Le Goden, un dossier de porter à connaissance soumis au régime d'autorisation est en cours d'instruction (Date de dépôt le 07/06/2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Présence d'extincteurs (7 appareils) répartis sur les 3 sites à faire vérifier par la société IROISE PROTECTION qui en assure la maintenance. Absence de moyens de lutte externe à disposition sur les 3 sites exploités. Demande de l'inspection : Prendre l'attache du Service Prévision du SDIS pour déterminer précisément les moyens à mettre en place et si une mutualisation de ceux-ci est possible. Transmettre les orientations retenues à l'inspection des installations classées pour le 01/02/2023 au plus tard. Coordonnées du SDIS : Service Prévision du SDIS (Pôle opérationnel – Groupement Prévention et Evaluation des Risques – Service Prévision – 58, Avenue de Keradennec – CS 54013 – 29337 QUIMPER Cedex – pierre.guiet@sdis29.fr - 02/98/10/39/56)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Absence de contrôle des installations électriques sur les 3 sites. Demande de l'inspection : Faire réaliser un contrôle des installations électriques pour le 01/02/2023 au plus tard. Transmettre les résultats où justificatifs du contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau des différents sites est assurée de la manière suivante : - Site de Mogoarou Vihan : Forage de 15 mètres de profondeur avec protection en place - Site de Le Goden : Forage de 15 mètres de profondeur avec protection en place - Site de Kerlaviou : Alimentation exclusive via le réseau d'adduction publique Des compteurs sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Les forages sur les sites de Mogoarou Vihan et Le Goden sont existants mais non déclarés au BRGM. Il convient de compléter le formulaire joint à ce rapport afin d'en régulariser l'existence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte

pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Les Plans Prévisionnels de Fumure et cahiers de fertilisation des deux dernières campagnes (2021/2022 et 2022/2023) sont présentés et correctement renseignés. A signaler, la totalité du fumier produit sur le site de Mogoarou Vihan en production biologique est exporté vers une unité de compostage de M.ROCUET David situé sur la commune de GOURIN via une convention en date du 11/04/2023. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 9 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La Déclaration annuelle des Flux d'Azote (DFA) est à télédéclarer avant le 15/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet